

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le onze décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SERANS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur VANDEPUTTE Oswald, Maire

Etaient présents (10): Mesdames LAGNIAUX, ERARD, Messieurs VANDEPUTTE, HACHE, LAUWERS, LEBOUCHER, MELCHIOR, RISCHARD, SPRANKERIES.

Monsieur DE PONCINS est arrivé à 20h45.

Etaient excusés (1): Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LAGNIAUX, Monsieur DE PONCINS a donné pouvoir à Monsieur VANDEPUTTE

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur LAUWERS

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 octobre 2020

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 16 octobre est adopté à l'unanimité des présents.

Objet : Demande de subvention pour les travaux de l'église

M. RISCHARD indique avoir pris contact avec M. BOUCHARD et l'architecte du Patrimoine afin d'effectuer un état des lieux des travaux à engager.

Deux possibilités s'offrent :

Soit un 1^{er} devis de 9144,€ TTC préconisé par l'architecte du Patrimoine mais ce ne sera pas suffisant (uniquement cerclage de la clé de voûte)

Soit 2^{ème} devis de 38 988€ TTC pour des travaux plus pérennes (clé de voûte, toiture, vitraux et un bilan sur l'état général du bâtiment)

Le but est d'ouvrir l'église au plus vite en respectant les mesures de sécurité.

Dans l'optique de travaux plus conséquents, un architecte du Patrimoine proposera un plan de la restauration intégrale de l'église sur plusieurs années, ce qui facilitera également l'obtention de subventions qui peuvent atteindre 85% du coût des travaux.

Objet : renouvellement du contrat de secrétaire de mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE l'embauche de Mme Tatiana Le Cerf en CDD au grade d'attachée territoriale pour une durée de 3 ans, à compter du 20 décembre 2020.

Objet : Autorisation d'effectuer des heures complémentaires pour la secrétaire de mairie

Considérant que Madame Tatiana Le Cerf peut être amenée à effectuer des heures complémentaires dans le cadre de ses fonctions de secrétaire de mairie, en cas d'événements exceptionnels (conseils municipaux, mariages, PACS, décès...)

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, pour les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de rémunérer les heures complémentaires accomplies dans la limite 10 heures mensuelles sans majoration

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires effectuées, et ce, depuis le 20 octobre 2020, sur présentation d'un état récapitulatif signé par le Maire.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Objet : Rapport d'activité du SE 60

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.

Le Conseil Municipal, après l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement

Afin d'aider l'implantation de nouveaux habitants, le maire propose de descendre cette taxe de 5 à 3,5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%,

Le Conseil Municipal de Serans **décide** d'instituer sur l'ensemble du territoire un taux de 4%.

Objet : Vote du règlement du cimetière

Le maire de la commune de Serans, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, propose un règlement.

Mairie de Serans
60240 SERANS
CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOPTENT le règlement du cimetière tel que présenté.
Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière

Objet : Nomination d'un correspondant défense

Le Maire demande la nomination d'un correspondant défense pour la commune de Serans. Monsieur Brunon Melchior propose sa candidature. Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
NOMMENT Monsieur Bruno MELCHIOR comme correspondant défense

Objet : Contrat Adico pour la sauvegarde externalisée des données

Le maire demande l'autorisation de signer un nouveau contrat avec l'Adico.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDENT le renouvellement du contrat.

Objet : autorisation de la prise de participation au vote de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO)

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISENT Madame Valérie ERARD à prendre part au vote des assemblées de l'ADTO.

Questions diverses :

Réserve incendie Figicourt

Toutes les habitations doivent être localisées à moins de 300m d'une borne incendie. La ferme de Figicourt n'est pas couverte par cette mesure.

Plusieurs hypothèses se dessinent :

1/ Utiliser la mare située à proximité pourrait être envisagé malheureusement, il s'agit d'un terrain privé. Monsieur MELCHIOR prendra contact avec la propriétaire de ce terrain pour évaluer la possibilité de rétrocéder le terrain à la commune.

2/ Constituer une réserve incendie souple derrière la ferme mais cela impliquerait de lourds travaux de voirie pour permettre l'accès aux services de secours (voie pompier).

Les échanges se poursuivront au prochain Conseil municipal.

Plaque de cheminée du Prieuré

La plaque de cheminée sera sablée, patinée et scellée au mur dans la salle du prieuré.

Entretien des espaces verts

Monsieur LÉBOUCHER doit effectuer un point d'étape avec Monsieur LÉBRUN sur les tâches à effectuer dans le village.

Information civisme

Monsieur MELCHIOR a élaboré un document intitulé REGLES DU SAVOIR « BIEN VIVRE ENSEMBLE »

Le document a été validé à l'unanimité. Il sera transmis aux habitants dans les boîtes aux lettres et via Serans Infos.

Point sur les commissions communales et communautaires

La liste des participants a été mise à jour. Madame ERARD a intégré l'Aménagement du Territoire. Madame LAGNIAUX remplace Monsieur DE PONCINS sur la Commission en charge de la gestion des déchets. Monsieur Xavier SEGAT a intégré la Commission Numérique et Communication.

Colis des Anciens

Les Colis des Anciens seront distribués par Madame LAGNIAUX et Monsieur MELCHIOR à partir du lundi 14 décembre 2020.

Noël des enfants

Compte tenu de l'annulation du spectacle de Noël, les cadeaux seront distribués aux enfants par Mesdames LAGNIAUX, DUCELIEZ et Messieurs LÉBOUCHER et LAUWERS le samedi 12 décembre 2020.

Hauban pour un marronnier du Prieuré et mur sur le chemin de la salle du Conseil

Les devis sont en attente.

Bulletin municipal

Un bulletin municipal semestriel sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de la Commune.

Site internet de la commune

La refonte du site internet de la commune est à l'étude.

Boîte à livres

Monsieur RISCHARD présente le projet.

Mairie de Serans
60240 SERANS
CONSEIL MUNICIPAL

Laura Artu avait ,dans le cadre d'un stage, fait une première étude intéressante sur la boîte à livre à travers une vision plus dynamique dans le village qu'un simple bâtiment. L'étude ayant attiré l'attention du conseil municipal, M. Rischard, avec son accord lui avait proposé de voir avec son professeur si on ne pouvait étendre le sujet. Ainsi M. Rischard et Mme ALEXIA OUDINOT, enseignante, se sont arrêtés sur une démarche en 3 étapes et le proposent au Conseil Municipal :

1 ère étape : Quelques enseignants (2 à 3) viennent à Serans 2/3 jours pour prendre connaissance du contexte. M. Rischard se propose de les loger

2 ème étape : Un groupe , enseignants et étudiants, entre 15 à 18 personnes viennent à SERANS pour rencontrer et échanger avec les habitants et réaliser l'étude.

3 ème étape : Un certain nombre d'étudiants pourront faire un stage dans des entreprises locales en vue de coréaliser le résultat des études.

La thématique est, dans une démarche participative et fédératrice, de réaliser à travers le thème de la boîte à livre (idée de départ) un parcours pouvant par exemple relier SERANS et PETIT SERANS en se construisant aussi sur un principe environnemental de récupération de matériaux etc... Il s'agit maintenant de l'organiser si évidemment le contexte sanitaire le permet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Règlement du cimetière

Le maire de la commune de Serans

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-9 et L. 2213-10

Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Propose le règlement suivant :

INHUMATIONS

Article 1^{er}. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3. - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4. - Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans (ou après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe

Article 5. - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Lesdits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

CONCESSIONS

Article 6. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7. - Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition de 50€ est perçu au profit de la commune.

Article 8. - Le prix de chaque concession est fixé comme suit : 200€ pour une durée de 30 ans pour les habitants de Serans ou les personnes qui ont un lien avec Serans et 400€ pour les extérieurs.

Article 9. - À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Article 10. - À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11. - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

Article 12. - Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13. - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14. - Conformément aux dispositions des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 16. - Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 17. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 18. - Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 19. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre.

Article 20. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 21. - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (uniquement dans un container placé l'entrée du cimetière).

Article 22. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 23. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après déclaration préalable en mairie ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 24. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 25. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire. Elles sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 26. - Le cimetière est ouvert au public du 1^{er} octobre au 15 avril de 9h à 17h et du 16 avril au 30 septembre de 8h à 19h.

Article 27. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).

Article 28. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 29. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 30. - Le Maire ou le conseiller délégué sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Après acquisition de sa concession funéraire, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour faire construire et fermer son caveau par une dalle homologuée ou, dans le cas d'une concession en pleine terre, pour faire poser un cadre qui délimitera l'emplacement et éventuellement supportera un monument.

Par la suite, le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession.

Celui-ci consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...). En effet, si la tombe venait à causer un accident à une personne ou endommager un autre monument du fait de son défaut ou de son mauvais entretien, le propriétaire de la concession funéraire devrait répondre des dégâts devant la Justice.

Un non-entretien prolongé peut engendrer une procédure de reprise par la Commune, procédure organisée par les articles L.2223-17 et suivants et R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Locales.

Le concessionnaire et ses héritiers ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives à la Mairie.

Cette obligation permet par exemple à la Mairie de prévenir le concessionnaire si sa sépulture a été dégradée, ou le prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de sa sépulture.

Il est important de savoir que la commune n'a pas l'obligation de rechercher l'adresse du propriétaire d'une tombe qui aurait déménagé sans en informer la Mairie, ni de rechercher les héritiers de la tombe qui ne seraient pas faits connaître.

Les héritiers du propriétaire d'une concession funéraire ont pour obligation de se faire connaître auprès de la Mairie et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture. En outre, d'un point de vue pratique, il est toujours difficile lors d'un décès d'être obligé de se rendre en urgence dans les administrations et les offices notariaux pour réunir les pièces nécessaires afin de prouver ses droits sur une tombe.

Il est donc vivement conseiller aux héritiers de faire le nécessaire par avance au moment du règlement de la succession du défunt.